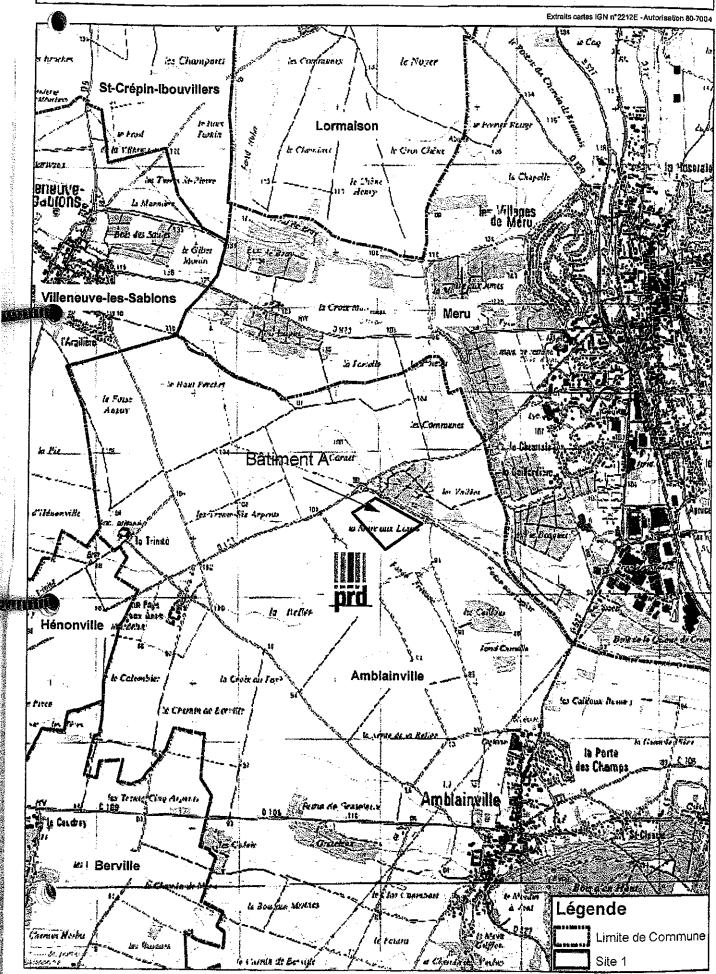
Annexe 1 – Plan de situation à l'échelle 1/25 000



Document n°1 : Situation géographique

Echelle: 1 / 25 000



Annexe 2 – Points de mesures pour la vérification des niveaux acoustiques

4. MESURE DE L'ETAT SONORE INITIAL

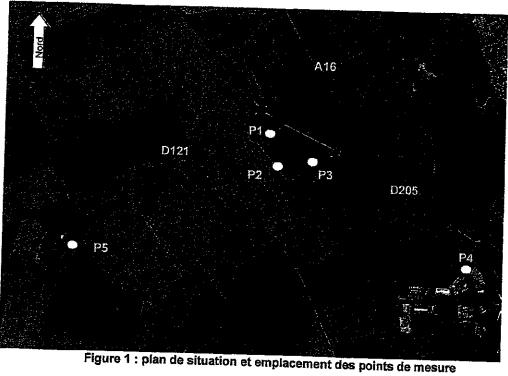
4.1 Description du site

Le futur parc logistique est situé sur la commune d'Amblainville dans l'Oise (60). L'environnement sonore est principalement déterminé par le trafic routier sur la D205 et sur l'A16 au Nord, ainsi que par le trafic routier sur la D121 à l'Ouest.

4.2 Mesures

4.2.1 Points de mesure

Cinq points de mesure ont été retenus pour l'évaluation de l'état sonore initial. L'emplacement de ces points est présenté sur la Figure 1.



Le point P1 est situé à la fois en limite de propriété et en ZER car des hotels ou des bureaux sont à l'étude dans cette zone.

Les points P2 et P3 sont situés en limite de propriété.

Les points P4 et P5 sont situés en ZER.

4.2.2 Conditions de mesure

Les mesures sonores se sont déroulées le 28 Février 2008 pendant les périodes de jour et de nuit. Lors des mesures, les conditions météorologiques étaient les suivantes:

En période de jour :

Température : 8 à 10°C

Vent : nui

Précipitations : nulles

Ciel: Couvert

En période de nuit :

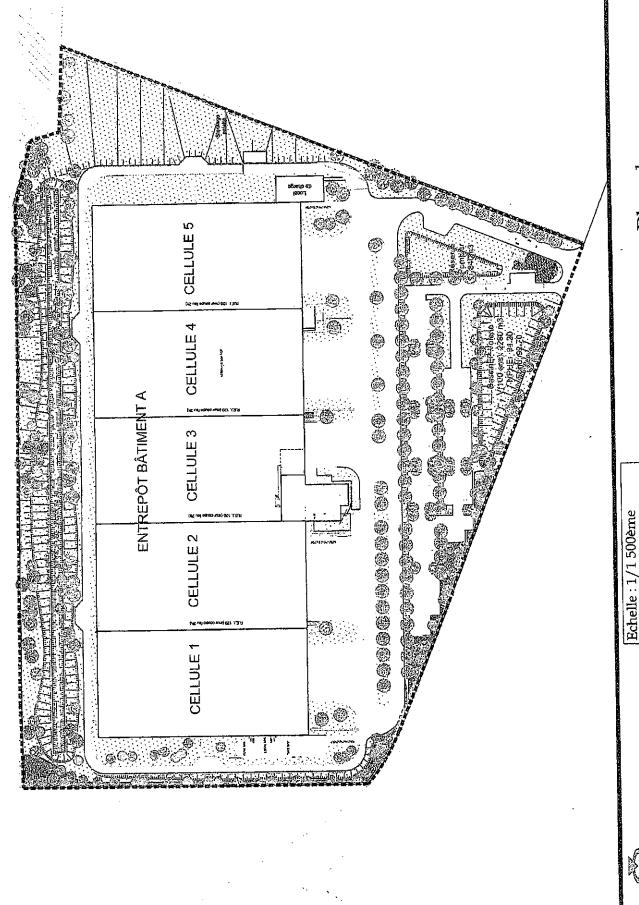
Température : 7 à 8°C

Vent: nul

Précipitations : nulles

Ciel: Couvert

Annexe 3 – Plan de masse à l'échelle 1/1500



SILOS PERMIS EN COURS D'INSTRUCTION

après projet de modification Plan de masse

0 10 m

d'Amblainville Commune

444 Avenue du Général Lederc 77 190 Dammarie les Lys Tél. 01 60 56 62 50 Fax. 01 64 37 65 92 SAFEGE Inghileurs Consoils Unité Industrie



ANNEXE 4 – PORTER À CONNAISSANCE

Etablissement concerné: société PRD - bâtiment A...

Commune de : Amblainville...

Coordonnées Lambert: X:584399 et Y:2467646

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter déposée en date du 25 juin 2008, complétée les 25 septembre 2008, 11 décembre 2008.

La société PRD a présenté une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt destiné à des activités de logistique et à des activités de stockage de produits de grande consommation ou industriels sur le territoire de la commune d'Amblainville (60110).

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques liés à l'incendie d'une cellule et la généralisation d'un incendie. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

<u>Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme : </u>

Tableau des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité de A à D *:

Phénomène n°1: Incendie d'une cellule (phase 0 à 2h) – Effet Thermique de probabilité C* (au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005):

Bâtiment A	Distances calculées à partir de la façade					
Façade rayonnante	20 kW/m²	16 kW/m²	8 kW/m² SELS*	5 kW/m² SEL*	3 kW/m² SEI*	
Façade ouest Cellule A1 (écran thermique en place)	NA	NA	NA	NA	28 m	
Façade sud Cellules A1, A2, A3, A4 et A5 (pas d'écran thermique)	7 m	11 m	25 m	37 m	50 m	
Façade est Cellule A5 (écran thermique en place)	NA	NA	NA	NA	28 m	
Façade nord Cellules A1, A2, A3, A4 et A5 (écran thermique en place)	NA	NA	NA	24 m	38 m	

NA: Seuil non atteint à l'extérieur du bâtiment

Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe N°A du présent document

Tableau des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité E et des effets thermiques :

Phénomène n°2: Incendie généralisé de l'entrepôt (phase 2h et plus) – distances « enveloppe » – Effet Thermique de probabilité E* (au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005):

Bâtiment A	Bâtiment A Distances calculées à partir d				
Façade rayonnante	20 kW/m²	16 kW/m²	8 kW/m² SELS*	5 kW/m² SEL*	3 kW/m² SEI*
Façade ouest Cellule A1 (écran thermique à terre)	5 m	6 m	14 m	23 m	35 m
Façade sud Cellules A1, A2, A3, A4 et A5 (pas d'écran thermique)	7 m	11 m	25 m	37 m	50 m
Façade est Cellule A5 (écran thermique à terre)	5 m	6 m	14 m	23 m	35 m
Façade nord Cellules A1, A2, A3, A4 et A5 (écran thermique à terre)	4 m	6 m	14 m	20 m	31 m

Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe N°B du présent document

Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété

* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

<u>Nota</u>: compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent

sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Préconisations en matière d'urbanisme

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire " porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées " en date du 4 mai 2007

- Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D,

Les préconisations sont les suivantes :

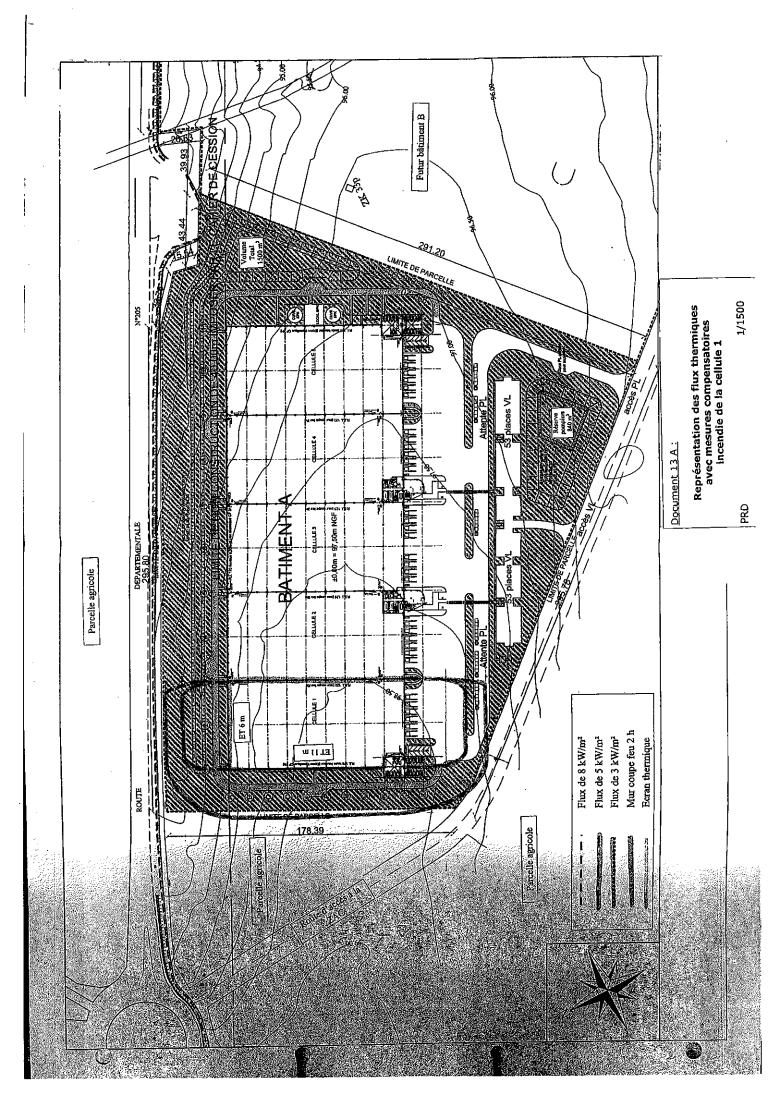
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre;
- Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E,

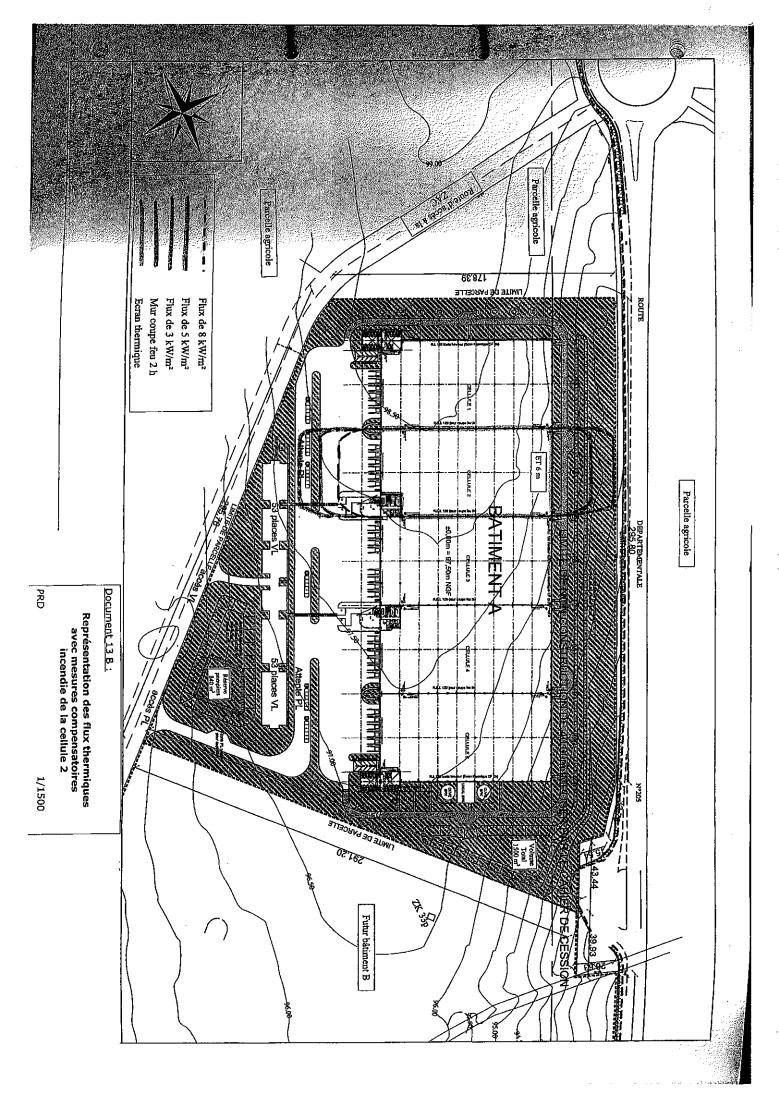
Les préconisations sont les suivantes :

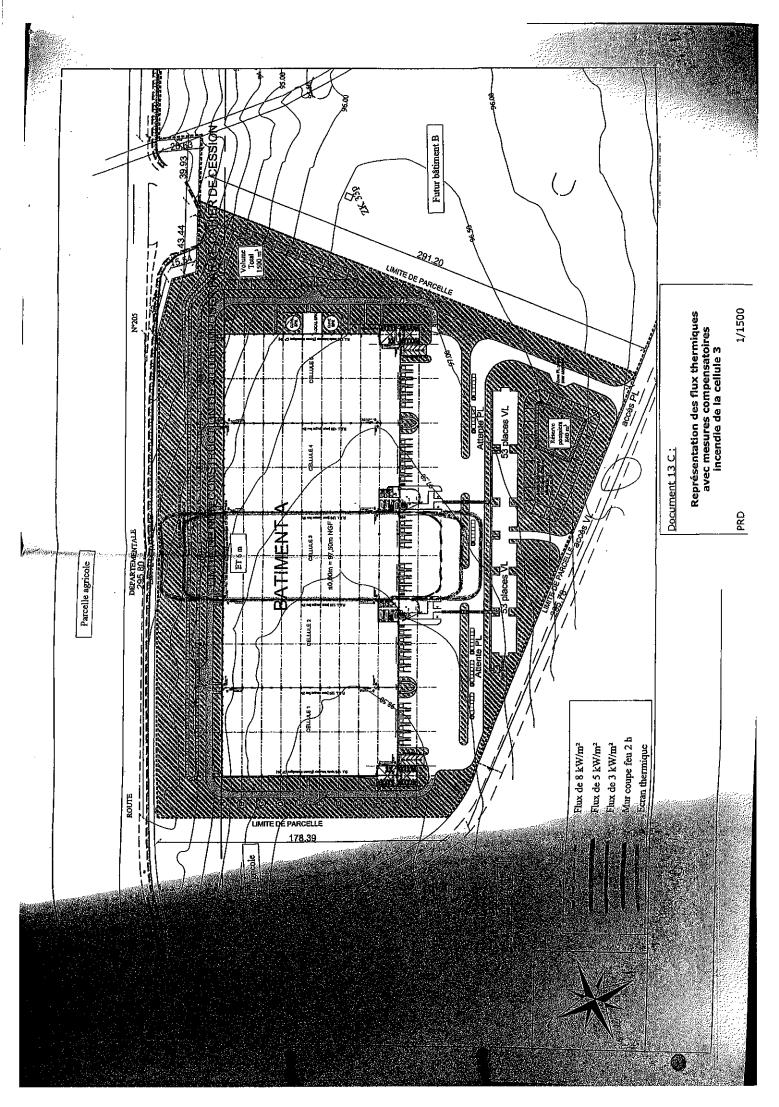
 l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

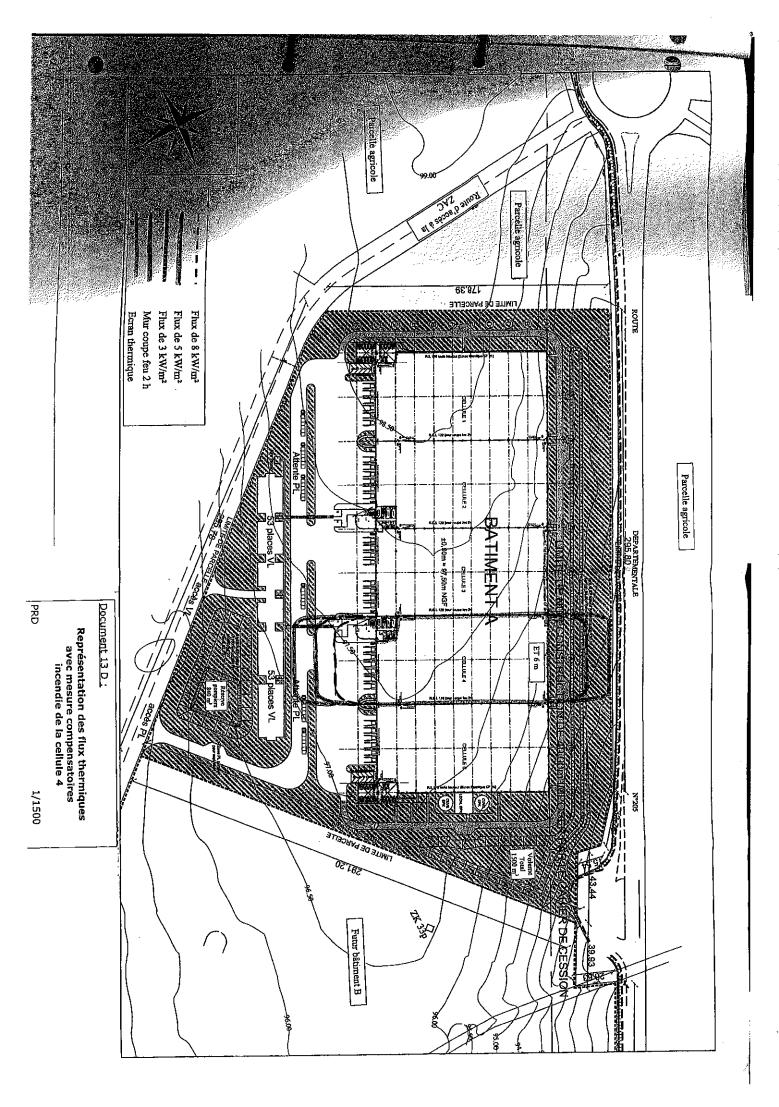
A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

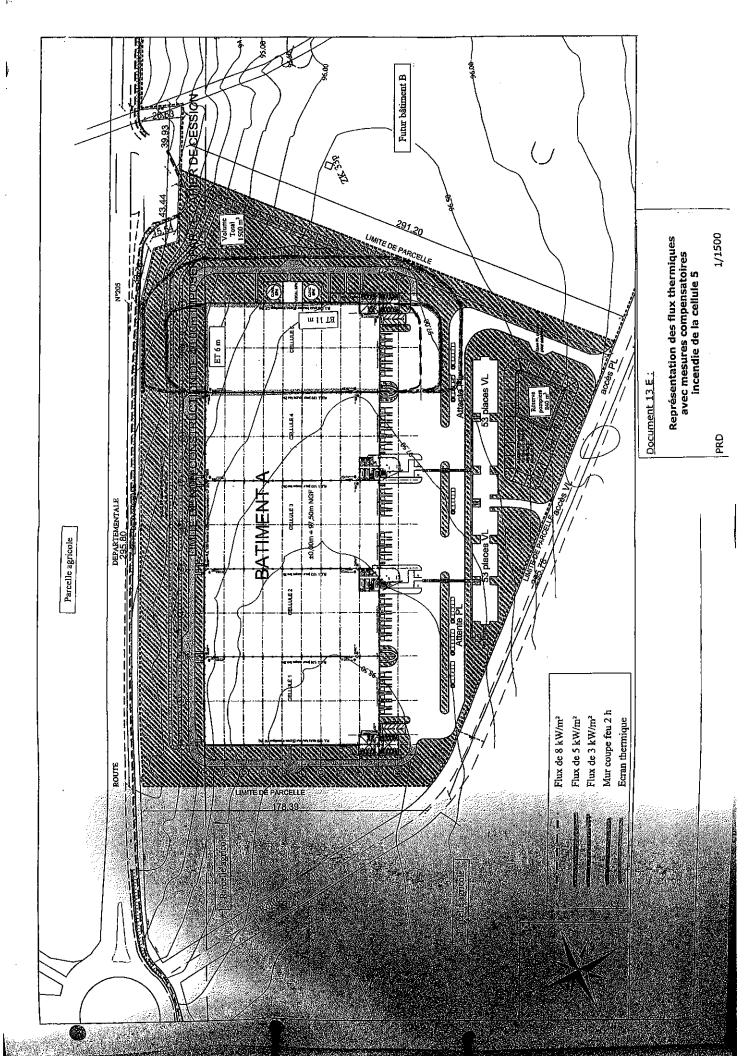
ANNEXE A







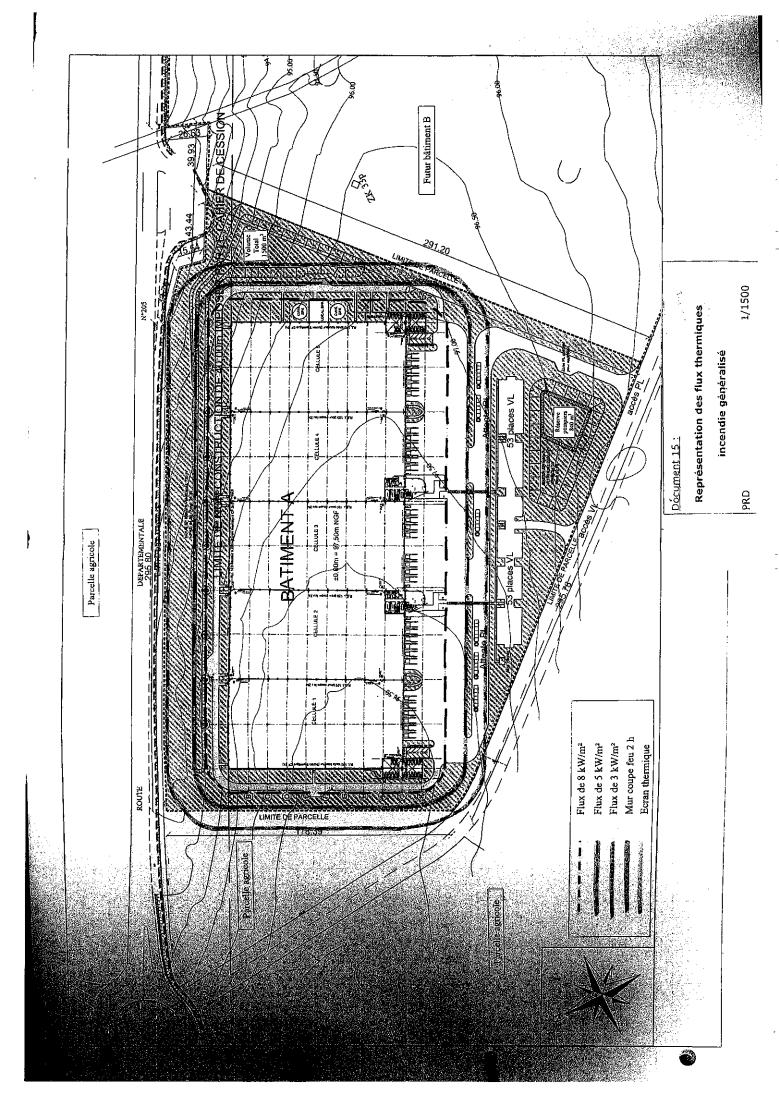




ķ.

		, .
		:
		:

ANNEXE B



Destinataires

Monsieur le directeur de la société PRD

Monsieur le maire d'Amblainville

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des territoires / SAUE

		-
	,	
		-